



# MÉMO

## M23. MISE EN PLACE DE LA VACCINATION

Ce mémo présente les conditions à respecter lors de la mise en place de la vaccination en officine

### Personnel compétent

- Pour pratiquer tout acte vaccinal le pharmacien doit avoir préalablement validé une formation DPC conforme aux objectifs pédagogiques définis par l'arrêté du 23 avril 2019
- **Pour la vaccination Covid-19 :**
  - **Les pharmaciens** déjà formés à la vaccination peuvent **prescrire et administrer** les vaccins .
  - **Les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle court** de pharmacie (sous réserve de la réalisation d'une formation spécifique\* ou dans le cadre de leur cursus) peuvent **injecter** les vaccins.
  - **Les préparateurs en pharmacie** (sous réserve d'une formation spécifique\*) peuvent **injecter** les vaccins dans l'officine où ils exercent, sous la supervision du pharmacien.

*\*dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins*

### Conditions techniques à l'officine

Pour réaliser l'acte vaccinal, le pharmacien doit disposer :

- de locaux adaptés, comprenant un espace de confidentialité clos pour mener l'entretien préalable, accessible depuis l'espace client, sans accès possible aux médicaments;
- d'une table ou d'un bureau, d'une chaise et/ou d'un fauteuil pour installer la personne pour l'injection;
- d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique
- d'une enceinte réfrigérée pour le stockage des vaccins
- du matériel nécessaire pour l'injection du vaccin et l'élimination des DASRI produits dans ce cadre
- d'une trousse de première urgence

### Déclaration de l'activité à l'ARS

Cette déclaration doit mentionner :

- le nom et l'adresse de la pharmacie,
- les noms, prénoms et numéros RPPS de tous les pharmaciens de l'équipe souhaitant vacciner

Elle est accompagnée :

- d'une attestation sur l'honneur de conformité au cahier des charges relatif aux conditions techniques requises (modèle téléchargeable sur le site de chaque ARS),
- d'une attestation de formation pour tous les pharmaciens concernés.

L'activité de vaccination est possible dès confirmation de la réception de la déclaration par l'ARS

### Information de la médecine du travail et Accident d'Exposition au Sang (AES)

- Il incombe au pharmacien titulaire d'évaluer l'ensemble des risques professionnels, dont l'exposition aux agents biologiques. Cette évaluation peut être réalisée en collaboration avec le Service de santé au travail,
- Le geste vaccinal peut exposer aux agents biologiques de catégorie 3 (en particulier le VIH, le VHB et le VHC). Le risque de transmission est faible et concerne surtout le virus de l'hépatite B
- Il est recommandé de prendre contact avec le médecin du travail en vue de lui indiquer les pharmaciens de l'équipe pratiquant la vaccination antigrippale. Cela permettra de définir les modalités pratiques du suivi individuel de leur état de santé et de vérifier leur immunisation vis-à-vis de l'hépatite B

### Assurance

- La vaccination faisant partie des missions octroyées aux pharmaciens officinaux cette nouvelle activité est couverte par l'assurance professionnelle de la pharmacie.
- Il est néanmoins préférable de prévenir son assureur de la mise en place de l'activité de vaccination au sein de l'officine





# MÉMO

## M23. MISE EN PLACE DE LA VACCINATION

### Traçabilité

- La réglementation prévoit une traçabilité spécifique des vaccinations pratiquées par les pharmaciens habilités dans l'officine
- Elle indique que le pharmacien vaccinateur enregistre le vaccin qu'il administre dans les conditions prévues aux articles R 5132-9 et 10 du CSP (« ordonnancier » des substances vénéneuses) en y ajoutant les mentions relatives à la date d'administration du vaccin et à son numéro de lot.

### Information du médecin traitant

Pour permettre au médecin traitant d'accéder aux informations sur la vaccination d'un patient :

- Tracer l'acte vaccinal (carnet de santé, carnet de vaccination ou Dossier Médical Partagé) en indiquant : nom et prénom d'exercice, dénomination du vaccin administré, date de son administration, numéro de lot.
- Ou remettre une attestation de vaccination

### Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

L'acte de vaccination génère deux types de DASRI :

- des DASRI Piquants/Tranchants/Coupants (PTC) : aiguilles fixées sur leur seringue, qu'elles aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
- des DASRI mous : compresses, gants, pansements..., souillés par des liquides biologiques

Le pharmacien est responsable de l'élimination de tous les déchets générés par la vaccination.

### Trousse de première urgence

Elle doit permettre de gérer une réaction allergique et comporter au minimum :

- un antihistaminique H1 (en cas d'allergie sans gravité) ;
- 2 stylos auto-injecteurs d'adrénaline à la dose adulte de 300 µg (en cas de réaction anaphylactique) ;
- un tensiomètre

La trousse d'urgence est placée à proximité du local d'injection et l'emplacement connu de tous

### Information du public

- Informer le public de la mise en place de cette mission au sein de votre officine
- Sensibiliser les personnes à risque et leur entourage à l'importance de se faire vacciner :
  - Mettre en avant la protection non seulement individuelle mais aussi de son entourage, ainsi que l'acquisition d'une immunité collective conférée par la vaccination.
  - Aider les sujets à risque à percevoir l'utilité/l'intérêt de se faire vacciner : valoriser les bénéfices escomptés, expliquer le risque de la non vaccination
- Informer et rassurer le public sur la sécurité des vaccins : mettre en avant leur rapport bénéfice/risque favorable, répondre aux interrogations, aux craintes et aux idées reçues du public
- Relayer les campagnes de vaccination via les outils d'information et de communication mis à disposition (vidéo de sensibilisation, affiche de la campagne, ...).

### Références :

[Arrêté du 23 avril 2019](#) fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par les pharmaciens d'officine.

[Décret n°2019-357 du 23 avril 2019](#) relatif à la vaccination par les pharmaciens d'officine.

[Arrêtés du 1er juin 2021](#), [du 7 juillet 2021](#) et [du 27 juillet 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

[Article L.5125-1-1 A](#) du CSP ; [Articles R 5132-9](#) du CSP, [Article R 5132-10](#) du CSP ; [Articles R.1335-1](#) et suivants du CSP

[AES : prévention et gestion à l'officine](#) – brochure, [Conduite à tenir en cas d'accident avec exposition au sang](#) – affiche

[La conduite à tenir en cas d'anaphylaxie](#)